



Ecole St André

SKOL SANT ANDREV

1 et 14 Rue des écoles / 56450 **SURZUR**
02.97.42.00.93/02.97.42.12.34

@ : eco56.stan.surzur@e-c.bzh

🌐 www.ecolestandresurzur.fr

Contrat de scolarisation

2019~2020

- *Projet d'établissement
- *Règlement d'établissement
- *Règlement financier

A lire attentivement

et

A conserver

Une fois ce document consulté, la signature des parents est à reporter sur la fiche verte du dossier d'inscription

Projet d'établissement

Ce projet repose sur 3 piliers :

- **Le projet EDUCATIF** centré sur l'enfant afin de favoriser son développement et son épanouissement au sein de la communauté éducative.

Notre établissement est ouvert à tous, conformément à la volonté de l'Église Catholique de mettre à la disposition de tous, ses orientations éducatives. Ainsi, notre établissement, par sa contribution au service éducatif de la nation, rend un service d'intérêt général. C'est pourquoi il est associé à l'État par contrat, dans la cadre de la loi Debré de 1959 et de la loi Rocard de 1984.

Ce projet, propre à notre établissement, fonde ses propositions éducatives sur la vision chrétienne de la personne humaine, partagée par tous les établissements catholiques. La dimension sociale de la personne implique que l'École prépare chacun à la vie civique et à l'engagement. Le projet d'établissement comprend notamment un parcours citoyen, permettant de découvrir et de vivre les valeurs de la République. La liberté, l'égalité et la fraternité ne peuvent se construire que dans un espace où chacun peut partager sa culture et exprimer ses convictions dans la connaissance et le respect de celle d'autrui.

La liberté de conscience et la liberté de religion, défendues par l'Église catholique, sont aussi garanties par le principe de laïcité. Cela crée le cadre nécessaire aux échanges et au dialogue indispensables pour fonder un projet de société commun. »

- **Le projet PEDAGOGIQUE** axé sur :

l'**attention** et l'**écoute des consignes** dans toutes les classes

la **lecture**, l'**orthographe** et la **résolution de problèmes** dans les classes élémentaires,

le **langage** et le **repérage spatio-temporel** dans les classes maternelles.

- **Le projet PASTORAL** reposant sur le développement et le respect des valeurs humaines et chrétiennes pour les vivre et les partager afin d'évoluer dans son épanouissement affectif et spirituel.

ETRE dans notre école, c'est adhérer à ce projet, le respecter et contribuer à sa réussite.

Règlement d'établissement

ADMISSION ET INSCRIPTION DES ELEVES

Tout établissement privé sous contrat a l'obligation d'accueillir « tous les enfants sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyance »

+ Admission à l'école maternelle

L'admission est prononcée dans la limite des places disponibles au profit des enfants âgés de 2 ans révolus au jour de la rentrée scolaire. Toutefois, les enfants atteignant cet âge dans les semaines qui suivent la rentrée scolaire et au plus tard le 31 décembre de l'année civile en cours pourront être admis, à compter de la date de leur anniversaire et toujours dans la limite des places disponibles.

La scolarisation à l'école maternelle s'effectue jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 6 ans, âge de l'instruction obligatoire.

Seuls les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique (propreté...) est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis à l'école maternelle. Le Chef d'établissement peut éventuellement demander à la famille un certificat médical l'attestant.

Après une période d'observation et en cas de difficulté de l'enfant à vivre en collectivité, le médecin de protection maternelle infantile (PMI) ou le médecin scolaire sera saisi par le Chef d'établissement qui, le cas échéant, réunira l'équipe éducative pour que les parents fassent la demande d'un projet

personnalisé de scolarisation (P.P.S.) auprès de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) (art. 5 décret n° 2005-1752 du 30/12/05).

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, doit pouvoir suivre un parcours scolaire, avant même l'âge de la scolarité obligatoire, si la famille en fait la demande. Ce parcours scolaire est complété par des actions pédagogiques, psychologiques, éducatives coordonnées dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (P.P.S.). (Loi N° 2005-102 du 11 février 2005 art. 19)

+ Admission à l'école élémentaire (CP-CM2)

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants, français et étrangers, à partir de 6 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

+ Formalités d'inscription

L'inscription est enregistrée par le Chef d'établissement sur présentation :

- du livret de famille ;
- de tout document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication médicale. En cas de difficulté dans ce domaine, le Chef d'établissement contacte le médecin de Protection Maternelle et Infantile (P.M.I.).
- En cas de changement d'école, un **certificat de radiation** émanant de l'école d'origine doit être exigé. Si l'enfant a quitté une école élémentaire, ce certificat indique la dernière classe fréquentée.

Faute de présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le chef d'établissement procède à une admission provisoire de l'enfant (les autorités académiques sont alors prévenues).

Il convient de rappeler qu'aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes maternelles ou élémentaires conformément aux principes généraux du droit. (circulaire n° 2012-143 du 2 octobre 2012).

Les modalités d'inscription à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus sont applicables à chaque fois que l'enfant change d'école.

Le livret scolaire (livret de compétences + attestations + résultats des évaluations) est soit remis aux parents soit, si ceux-ci le préfèrent, transmis directement au Chef d'établissement de l'école d'accueil.

FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

+ Concernant l'école maternelle

L'inscription à l'école maternelle engage les parents au **respect du calendrier scolaire et à une fréquentation régulière de l'école par leur(s) enfant(s).**

Les absences pendant le temps scolaire ne peuvent être qu'exceptionnelles et font l'objet d'une décharge écrite signée du responsable légal. L'enfant peut alors quitter l'établissement uniquement accompagné d'un adulte majeur.

+ Concernant l'école élémentaire

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Les représentants légaux de l'élève sont responsables des manquements à l'obligation scolaire de leur enfant.

En cas d'absence de l'enfant, ses parents doivent en faire connaître au plus vite les motifs au Chef d'établissement. S'il s'agit d'une absence prévisible, les parents doivent, préalablement à l'absence, demander au Chef d'établissement le formulaire « Demande d'autorisation d'absence ».

En cas d'absence non prévue, la famille doit prévenir l'école au plus vite par quelque moyen que ce soit. Elle justifiera cette absence par écrit au retour de l'élève.

Toute absence non prévue d'un élève est signalée par l'enseignant au Chef d'établissement.

Un certificat médical n'est exigé **que dans des cas de maladies contagieuses**. Il faudra alors le fournir dès le retour en classe de l'élève.

À partir de 3 demi-journées d'absence non justifiées dans le mois, les personnes responsables de l'élève peuvent être convoquées par le Chef d'établissement. Il leur rappelle leurs obligations ainsi que les mesures qui peuvent être prises à leur encontre.

Quand l'élève a manqué au moins 4 demi-journées de classe dans le mois, sans motif légitime, le Chef d'établissement saisit le Directeur Académique des services de l'Education nationale qui mettra en place les procédures adaptées.

Article 10 de la loi sur l'obligation scolaire du 22 mai 1946 :

« Les seuls motifs réputés légitimes pour une absence sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille. »

Absences pour vacances sur temps scolaire

Il est indispensable de demander le formulaire « Demande d'autorisation d'absence » afin d'indiquer le motif au chef d'établissement.

Aucun travail ne sera donné en avance, aucun travail ne sera rattrapé. Les travaux effectués pendant l'absence seront donnés à l'élève à son retour.

Il appartiendra aux parents de réaliser ce travail avec leur enfant.

Toute radiation d'un enfant soumis à l'obligation scolaire, demandée par les parents, doit être suivie d'une re-scolarisation dans un délai de huit jours. Dans le cas contraire, l'enfant radié est considéré comme déscolarisé et fera l'objet d'un signalement aux autorités académiques.

Le livret scolaire est alors remis préférentiellement transmis directement au chef d'établissement de l'école d'accueil ou remis en mains propres aux parents.

VIE SCOLAIRE

+ Horaires, surveillance et sécurité des élèves

Heures de début et de fin de classe / Accueil et sortie des élèves		
	Maternelles	Élémentaires (CP-CM2)
Lundi-Mardi- Jeudi- vendredi	Accueil (en classe pour les maternelles, CP et CE1) : 8h30 et 13h20	
	Classe 8h45-12h 13h30-16h30	

Avant la prise en charge par les enseignants, en classe pour les maternelles ou sur la cour pour les élémentaires, les élèves sont sous la responsabilité des parents. La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant, à la porte de la classe ou au portail de l'établissement. Les élèves sont alors remis à la responsabilité des parents ou de la personne autorisée par écrit par ces derniers (fiches de renseignements de l'élève ou autorisation ponctuelle).

Les enfants des classes élémentaires (du CE1 au CM2) peuvent être autorisés à quitter seuls l'école : dans ce cas, il sera exigé une autorisation écrite des parents et un Passe de sortie, signé par les parents, leur sera remis.

Seuls les enfants de maternelle sont obligatoirement remis directement aux parents ou aux personnes désignées par eux par écrit. Le choix de ces personnes est strictement du ressort des parents. Ces personnes doivent être identifiées sur la fiche de renseignements de l'élève.

+ Services périscolaires

Les services périscolaires : garderie, temps d'activités périscolaires et restauration sont municipaux.

Pour tout renseignement ou inscription, il est nécessaire de prendre contact avec la mairie.

+ Hygiène et santé des élèves

Hygiène : Les enfants doivent arriver propres à l'école. Aucune école n'est à l'abri des poux. Par conséquent, les parents doivent surveiller régulièrement la chevelure de leurs enfants et mettre en place si besoin le traitement adapté.

Santé des élèves : Pour le bien-être de l'enfant, tout enfant malade à l'école est remis à sa famille et doit rester à la maison pour se reposer. Si l'enfant souffre d'une maladie contagieuse, il est nécessaire de prévenir l'école. Certaines maladies contagieuses peuvent entraîner l'éviction scolaire.

Pour accompagner l'enfant dans sa scolarité, il est nécessaire de veiller à ce qu'il observe une bonne hygiène de vie (sommeil, alimentation...) qui le rendra plus disponible pour apprendre.

Prise de médicaments : dans le cas spécifique d'une maladie reconnue nécessitant soins et aménagements particuliers, le projet d'accueil individualisé (PAI) permet de fixer les conditions d'accueil des enfants et l'administration des soins. En dehors de ce cadre, la prise de médicaments est strictement interdite à l'école. **Le PAI sera mis en place à la demande des familles uniquement, l'école ne peut être tenue responsable si aucune demande de la famille n'est réalisée.**

Accidents scolaires : en cas d'accident sur temps scolaire, les mesures d'urgence seront prises par le Chef d'établissement et les enseignants. Les parents seront immédiatement prévenus ainsi que, si nécessaire, les services de secours. Le chef d'établissement établira une déclaration d'accident. Les parents sont informés des soins dispensés lors d'incidents sur temps scolaire.

+ Respect des locaux et du matériel

Chacun doit veiller à la propreté et au bon état des locaux et du matériel. Il est notamment interdit de mâcher du chewing-gum dans l'enceinte de l'établissement, de salir et de dégrader de quelque manière que ce soit. La réparation et la remise en état seront toujours à la charge des parents, avec facturation aux familles.

L'enceinte scolaire est interdite en dehors des heures scolaires.

Au sein de l'enceinte scolaire, il est formellement interdit :

- de fumer
- d'entrer avec des animaux, même tenus en laisse
- de circuler à vélo, trottinette

+ Assurances

Assurer son enfant est **obligatoire** pour :

- 1 . la responsabilité civile (torts causés aux tiers),
- 2 . l'Individuelle Accidents (dommages sur soi-même) pour toutes les activités menées à l'extérieur de l'enceinte de l'école.

Pour adhérer à la mutuelle proposée par l'établissement, Mutuelle St Christophe, il est nécessaire de compléter le coupon en début d'année inséré dans le dossier d'inscription.

Pour les familles qui ne choisissent pas la mutuelle proposée par l'école, elles doivent obligatoirement transmettre une attestation « Individuelle accidents », fournie par leur assurance, **au plus tard le 15 octobre. A défaut, la souscription à la mutuelle proposée par l'école sera obligatoire.**

+ Tenue vestimentaire

Une tenue vestimentaire correcte, décente et adaptée est exigée. Les mini-jupes, mini-shorts, tongs, maquillage ne sont pas tolérés.

Tout vêtement que l'enfant est susceptible d'ôter doit être marqué à son nom.

+ Objets non autorisés à l'école

Les élèves ne doivent apporter à l'école ni objets de valeur, ni téléphone portable, ni objets dangereux (cutter...).

Les jeux (cartes et billes) sont interdits pour les maternelles et CP/CE1 sur le temps scolaire, afin d'éviter les pertes ou les échanges d'objets personnels entre les enfants. L'école ne pourra en aucun cas être tenue responsable de pertes, d'échanges ou de vols.

RESPECT DU « VIVRE ENSEMBLE » : DROITS, DEVOIRS ET SANCTIONS

LES ELEVES

« Dès l'école maternelle, l'objectif est de préparer les élèves à bien vivre ensemble par l'appropriation progressive des règles de la vie collective. » (Programmes de l'école maternelle – sept 2015)

Ils s'approprieront de façon progressive les règles de vie collective.

Ils participeront de façon raisonnée et respectueuse à des débats ouverts dans le cadre des programmes d'enseignement (enseignement moral et civique), en lien avec les valeurs de la République.

Aucune violence, de quelque nature soit-elle, n'est acceptable au sein de l'établissement. Les élèves doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et de tout adulte intervenant dans l'école. Ils doivent aussi respecter leurs camarades et les familles de ceux-ci.

Dans le cas de manquement aux règles de la vie collective, des sanctions graduées pourront être décidées au cas par cas par le Chef d'établissement et l'équipe enseignante.

Par la sanction, il est donné à l'élève la possibilité de réparer son erreur. La sanction est avant tout un geste éducatif qui doit aider l'élève à :

- se situer,
- se confronter aux limites,
- prendre en compte la loi,
- respecter les normes sociales.

> A l'école maternelle

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant.

Un enfant momentanément difficile pourra être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance. Des manquements répétés aux règles établies feront l'objet de rencontres école-famille.

Quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, l'école, la famille, et éventuellement d'autres partenaires, se concerteront dans le but de rechercher des solutions.

> A l'école élémentaire

L'enseignant attend de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur les causes, il rencontrera les parents.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative sous la responsabilité du Chef d'établissement. On entend ici par « équipe éducative » : le chef d'établissement, l'enseignant de la classe, l'enseignant ASH, les parents, le psychologue de la DDEC et, si nécessaire, le médecin scolaire, les partenaires médico-sociaux, l'Inspecteur de l'Education nationale.

En dernier recours

A l'école maternelle ou élémentaire, une décision de retrait provisoire peut être prise par le Chef d'établissement, après un entretien avec les parents.

S'il apparaît, après une période probatoire, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par le Chef d'établissement après échange avec la famille. Celle-ci devra informer le chef d'établissement du choix du nouvel établissement scolaire pour permettre le suivi de la scolarité de l'élève.

L'EQUIPE EDUCATIVE

Chacun des membres de l'équipe éducative (enseignants et personnels) et tout autre intervenant ont l'obligation de respecter les personnes (élèves, familles, membres de l'équipe éducative) et leurs convictions.

Tout châtime corporel est strictement interdit. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

LES PARENTS

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité pour leurs enfants : ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.

Les parents n'ont pas à régler eux-mêmes les conflits entre enfants à l'école. Cela est du seul ressort des enseignants et du chef d'établissement auprès desquels les parents doivent se manifester pour les prévenir de l'existence de ces conflits.

La liberté d'expression de chacun s'exerce obligatoirement dans le respect d'autrui. L'usage des réseaux sociaux, des adresses mails...ne doit en aucun cas porter préjudice à quiconque (adultes et enfants).

Dans toutes leurs relations au sein de la communauté éducative, les parents doivent faire preuve de réserve et de respect envers les personnes et leurs fonctions.

Tout manquement à ces règles pourrait donner lieu à une rupture du contrat de scolarisation.

RELATION ECOLE – FAMILLE

+ Autorité parentale

Pour les décisions de la vie courante concernant un enfant, les parents sont censés agir en accord l'un avec l'autre. Une éventuelle séparation est en principe sans incidence sur ce point.

Lors de l'inscription et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents de fournir au Chef d'Etablissement les adresses où les documents doivent être envoyés ainsi que la copie d'un extrait du jugement fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant.

Le Chef d'Etablissement veille au respect des droits relatifs à l'exercice de l'autorité parentale. Lorsqu'un des parents est privé de l'autorité parentale par décision judiciaire, il ne peut en aucun cas faire valoir un droit de visite ni à l'intérieur des locaux scolaires, ni pendant le temps scolaire.

+ Communication avec les familles

Divers outils de communication permettent aux familles d'être informées sur la vie de l'école :

- une circulaire hebdomadaire transmise par courriel (liste de diffusion)
- cahier de liaison
- panneaux d'affichages
- Plaquette de présentation de l'école
- Site internet : www.ecolestandresurzur.fr

Le suivi de la scolarité :

Chaque famille est informée des travaux menés par les élèves au cours de l'année et de l'évolution individuelle des acquisitions de ces derniers.

- Des évaluations sont réalisées au cours de l'année.
- Suite aux évaluations, le livret scolaire est communiqué aux familles.

- Le travail du soir de l'élève a pour but de faire mémoriser les notions déjà étudiées en classe. Cela ne doit pas excéder 20 à 30 minutes suivant le niveau de classe.
- Chaque enseignant propose en début d'année, une réunion de classe afin de présenter aux parents l'année scolaire à venir.
- En cours d'année, un entretien parents-enseignant permet d'effectuer un bilan sur le travail et le comportement de l'enfant.
- En plus de cet entretien, à la demande des parents ou de l'enseignant, un ou plusieurs rendez-vous en cours d'année peuvent être organisés afin de rendre compte du travail ou du comportement de l'élève.

Règlement financier

Article 1 - Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'enfant sera scolarisé par le(s) parent(s) au sein de l'école Saint André de SURZUR ainsi que les droits et les obligations de chacune des parties.

Article 2 – Obligations de l'école

L'école Saint André de SURZUR s'engage à scolariser le ou les enfants des familles qui le souhaitent, sans aucune discrimination.

Article 3 – Obligations des parents

Le(s) parent(s) s'engage(nt) à inscrire l'enfant au sein de l'école Saint André de SURZUR.

Le(s) parent(s) reconnaît(ssent) avoir pris connaissance du projet éducatif et du règlement de l'établissement, y adhérer et mettre tout en œuvre afin de les respecter.

Le(s) parent(s) reconnaît(ssent) avoir pris connaissance du coût de la scolarisation de leur enfant et s'engage(nt) à en assurer la charge financière en régularisant systématiquement les rétributions exigées au prorata du nombre d'enfants inscrits dans l'établissement.

Article 4 – Coût de la scolarisation

Le coût de la scolarisation comprend :

- la contribution familiale appelée « *rétribution* »,
- le forfait pédagogique.

Un appel à rétribution est réalisé chaque mois scolaire aux familles. De nombreuses possibilités de règlement sont proposées (annuel, périodique, mensuel) par virement, par chèque ou en espèces.

Le Chef d'Etablissement collecte les rétributions pour le compte de l'OGEC St André (association à but non lucratif dont une des missions est d'assurer la vie et l'entretien des locaux).

Les parents sont informés chaque année de l'évolution des différents tarifs (votés lors de l'Assemblée Générale de l'OGEC) et l'école s'engage à ne pas augmenter ces tarifs au cours de l'année scolaire.

Article 5 – Dégradation du matériel

La remise en état ou le remplacement du matériel dégradé par un élève fera l'objet d'une facturation au(x) parent(s) sur la base du coût réel incluant les frais de main-d'œuvre.

Article 6 – Durée et résiliation du contrat

Ce règlement est valable durant toute la scolarité de votre enfant.

6-1 - Résiliation en cours d'année scolaire

Sauf sanction disciplinaire, la présente convention ne peut être résiliée par l'école en cours d'année scolaire. En cas d'abandon de la scolarité en cours d'année scolaire sans cause réelle et sérieuse reconnue par l'école, le(s) parent(s) reste(nt) redevable(s) du montant de la rétribution au prorata du temps de présence mensuel. Tout trimestre débuté est dû. En cas de règlement total en début d'année, le remboursement aura lieu en fin d'année scolaire.

Les causes de départ de l'élève en cours d'année sont :

- un déménagement,
- le changement d'orientation vers une section non assurée par l'école,
- tout autre motif légitime accepté expressément par l'école.

6-2 - Résiliation au terme d'une année scolaire

Le(s) parent(s) informe(nt) l'école de la non réinscription de leur enfant au plus tard le 15 juin de l'année scolaire en cours.

L'école s'engage à respecter le délai du 15 juin pour informer les parents de la non réinscription de leur enfant pour : indiscipline, impayés, désaccord avec la famille sur l'orientation de l'élève.

Article 7 – Droit d'accès aux informations recueillies

Les informations recueillies sont obligatoires pour toute inscription. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont conservées conformément à la loi, au départ de l'élève, dans les archives de l'école. Certaines données sont transmises, à leur demande, au rectorat de l'Académie ainsi qu'aux Organismes de l'Enseignement Catholique auxquels est lié l'École.

Sauf opposition du/des parent(s) : noms, prénoms et adresse de l'élève et de ses responsables légaux sont transmis à l'Association de parents d'élèves « APEL » (partenaire reconnu par l'Enseignement Catholique).

Conformément à la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne justifiant de son identité peut, en s'adressant au Chef d'établissement, demander communication et rectification des informations la concernant.

- - - ✕ - -

Merci d'avoir pris connaissance de ce contrat de scolarisation.
Veuillez le conserver précieusement afin de pouvoir vous y référer régulièrement.

L'inscription de votre (vos) enfant(s) à l'école Saint André de SURZUR est **conditionnée** par :

- ▶ La compréhension de tous les termes de ce contrat de scolarisation.
- ▶ L'adhésion totale à ce contrat de scolarisation dans ses 3 parties (projet d'établissement, règlement de l'établissement, règlement financier).
- ▶ Le respect et l'application de ce contrat de scolarisation.

L'inscription de votre (vos) enfant(s) à l'école Saint André de SURZUR est **validée** par :

- ▶ La **signature** de ce contrat de scolarisation.

⇒ **LA SIGNATURE EST A REPORTER SUR LA FICHE VERTE DU DOSSIER D'INSCRIPTION**

Le chef d'établissement et l'équipe éducative

